

Sous-section 3.—Indemnisation des accidentés

La compensation ouvrière peut être considérée à deux points de vue: (1) au point de vue industriel et (2) dans ses relations avec le vaste champ d'action des œuvres de bienfaisance publique. Elle présente peut-être un de ces cas indéterminés où chacun de ces points de vue est justifié (voir sous-section 8 pour les autres). Néanmoins, comme l'indemnisation des accidentés (contrairement à l'assurance-chômage, par exemple) est une responsabilité exclusive de l'industrie et qu'elle s'associe étroitement au travail et à la compensation du travailleur, il a été jugé plus logique d'en étudier les statistiques au chapitre du travail. On les trouvera aux pp. 791-796. Le côté bienfaisance des versements aux ouvriers blessés dans l'exercice de leurs fonctions ne doit pas cependant être négligé.

Sous-section 4.—Pensions de vieillesse et pensions aux aveugles

Pensions de vieillesse.—Le gouvernement fédéral a adopté, en 1927, une loi des pensions de vieillesse (S.R.C., 1927, c. 156). En vertu des dispositions de cette loi, le gouvernement du Dominion rembourse à chaque province participant au projet fédéral la moitié des déboursés effectués par elle pour les pensions de vieillesse. Une modification apportée à la session de 1931 (c. 42, Statuts de 1931) pourvoit à ce que la contribution fédérale soit augmentée de 50 p.c. à 75 p.c. des décaissements provinciaux pour pensions de vieillesse. Cette contribution de 75 p.c. des dépenses provinciales à cette fin est en vigueur depuis le 1er novembre 1931; depuis, les provinces ont été remboursées dans cette proportion.

En vertu d'arrêtés en conseil adoptés subordonnement à la loi des mesures de guerre, le maximum de la pension a été porté de \$240 à \$300 par année et le revenu maximum (pension comprise), de \$365 à \$425 par année.

La loi fédérale des pensions de vieillesse est maintenant en vigueur dans toutes les provinces et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Les conditions auxquelles la pension est accordée de même que les qualités requises du postulant sont exposées à la p. 719 de l'Annuaire de 1941.

3.—Résumé statistique des pensions de vieillesse, par province, au 31 décembre 1945

Détails	Ile du Prince-Edouard	Nouvelle-Ecosse	Nouveau-Brunswick	Québec	Ontario	Manitoba
	Loi en vigueur le 1er juillet 1933	Loi en vigueur le 1er mars 1934	Loi en vigueur le 1er juillet 1936	Loi en vigueur le 1er août 1936	Loi en vigueur le 1er novembre 1929	Loi en vigueur le 1er septembre 1928
Pensionnaires au 31 décembre 1945..... nomb.	1,982	14,625	12,653	50,644	59,774	12,669
Moyennes mensuelles..... \$	18-91	22-60	22-33	23-94	24-50	24-51
Pourcentage de pensionnaires par rapport à la population totale, 1945.....	2-15	2-36	2-70	1-42	1-49	1-72
Pourcentage de personnes de 70 ans ou plus par rapport à la population totale.....	6-63	5-20	4-64	3-23	5-02	4-08
Contribution du gouvernement fédéral depuis l'adoption de la loi jusqu'au 31 décembre 1945..... \$	2,483,542	23,532,805	15,877,839	74,103,048	139,833,924	29,920,019